



## Rappel – Marché en ligne

Le 22 juin 2022

N° 2022-34

### **Nouvelles règles de la TVP en Colombie-Britannique**

De nombreux facilitateurs de marché devront percevoir la taxe de vente provinciale (« TVP ») de 7 % de la Colombie-Britannique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. En vertu de ce changement, qui a été annoncé dans le budget de 2022 de la Colombie-Britannique, les facilitateurs de marché en ligne doivent s'inscrire et verser la TVP sur de nombreuses ventes taxables effectuées par le biais de leurs places de marché. De plus, les facilitateurs touchés et certaines autres entités devront également percevoir la TVP sur certains services de marché en ligne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Du fait de ces changements, les facilitateurs de marché en ligne et les autres entités touchées qui sont soumis aux nouvelles règles de la TVP doivent identifier toutes les ventes concernées et s'assurer que leurs systèmes sont mis à jour afin de percevoir et de verser la taxe sur les ventes comme il se doit.

#### **Contexte**

La Colombie-Britannique a annoncé les nouvelles obligations d'enregistrement de la TVP pour les facilitateurs de marché en ligne et certaines autres entités dans son budget provincial de 2022 (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* no 2022-08, « [Faits saillants du budget de 2022 de la Colombie-Britannique](#) »). De façon générale, les nouvelles règles de la TVP exigent que les entités qui répondent à la définition légale de « facilitateur de marché en ligne » perçoivent et versent la TVP sur les ventes de produits taxables, de logiciels, de logements et de services taxables effectuées par des vendeurs en ligne sur leur plateforme numérique, y compris sur certains nouveaux services taxables rendus par les facilitateurs de marché en ligne (et certaines autres entités) aux vendeurs en ligne.

Ces changements fiscaux, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, ont été adoptés le 2 juin 2022.

### **Facilitateurs de marché, commencez à percevoir la TVP de la Colombie-Britannique**

De façon générale, les facilitateurs de marché en ligne doivent s'inscrire et percevoir la TVP de la Colombie-Britannique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, en vertu des nouvelles règles de la TVP selon lesquelles ils facilitent les ventes au détail des vendeurs du marché en ligne :

- de biens qui se trouvent au Canada au moment où ils sont vendus, fournis ou loués à une personne en Colombie-Britannique;
- de logiciels à utiliser sur ou avec un appareil électronique habituellement situé en Colombie-Britannique;
- de logements en Colombie-Britannique;
- de services taxables, autres que des services juridiques, à une personne en Colombie-Britannique.

En vertu de ces nouvelles règles, les facilitateurs de marché qui facilitent seulement une petite quantité des ventes taxables peuvent ne pas être tenus de s'inscrire. Cet allègement est généralement offert aux facilitateurs de marché lorsque la valeur brute de ces ventes au détail, mises à disposition et locations de biens, de logiciels et de services taxables qu'ils font ou facilitent s'élève à 10 000 \$ ou moins au cours des 12 derniers mois. Selon cette exception, un certain nombre de conditions et de règles s'appliquent.

Il y a également des règles supplémentaires qui s'appliquent lorsqu'un marché en ligne est exploité, détenu ou contrôlé par plus d'un facilitateur de marché en ligne.

#### *Qui est tenu de percevoir la TVP?*

Les facilitateurs de marché en ligne qui sont inscrits aux fins de la TVP (ou qui sont tenus d'être inscrits) et qui facilitent les ventes pour les vendeurs sur le marché en ligne doivent percevoir et verser la TVP sur les ventes admissibles. Toutefois, les facilitateurs de marché en ligne ainsi que les vendeurs sur le marché en ligne demeurent solidairement responsables de payer un montant d'intérêt ou de pénalité lié à la TVP imposé au facilitateur, en vertu des nouvelles règles de la TVP.

### **Observations de KPMG**

À titre de rappel, les vendeurs sur le marché en ligne peuvent encore être tenus de s'inscrire et de percevoir la TVP sur les ventes taxables qu'ils effectuent autrement que par les facilitateurs de marché en ligne, en vertu des règles de la TVP déjà existantes.

### **Certains services de marchés en ligne sont maintenant taxables**

Les facilitateurs de marché et certaines autres entités doivent également percevoir et verser la TVP pour une liste élargie de « services de marché en ligne » taxables, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Plusieurs services vendus par des facilitateurs de marché en ligne (ou par un agent, un associé, une coentreprise ou une société associée du facilitateur) à des vendeurs du marché seront taxables en vertu de ces nouvelles règles, y compris :

- la liste des biens, des logiciels ou des services taxables, autres que des services juridiques;
- les publicités ou les promotions;
- le service à la clientèle;
- l'entreposage;
- l'exécution des commandes ou des réservations;
- l'encaissement ou la facilitation du paiement, que ce soit directement ou indirectement, et la transmission du paiement au vendeur sur le marché en ligne;
- l'acceptation et l'assistance dans les annulations, les modifications, les retours ou les échanges de biens, de logiciels ou de services taxables autres que des services juridiques;
- les autres services qui facilitent les ventes, la mise à disposition ou la location de biens d'un vendeur sur le marché en ligne, ou la vente et la mise à disposition de logiciels ou de services taxables, autres que des services juridiques, par le biais du marché en ligne.

Veillez noter que certains facilitateurs du marché en ligne et d'autres entités dont les ventes de tels services taxables s'élèvent à 10 000 \$ ou moins peuvent ne pas être tenus de s'inscrire, en vertu des nouvelles règles de la TVP. Un certain nombre de conditions et de règles s'appliquent.

### Observations de KPMG

La Colombie-Britannique a mentionné dans son budget de 2022 qu'elle a l'intention d'étendre les nouvelles obligations de perception de la TVP à certains biens expédiés de l'extérieur du Canada à des consommateurs de la Colombie-Britannique, mais n'a pas encore publié davantage de précisions. D'ici là, les facilitateurs de marchés en ligne et les vendeurs en ligne devraient surveiller les annonces éventuelles afin d'identifier tout autre changement de leurs obligations de perception.

Les entreprises non résidentes et les facilitateurs de marché en ligne doivent passer en revue l'ensemble des règles en matière d'observation fédérale et provinciale de la TVP, y compris les nombreux changements adoptés récemment, pour s'assurer qu'ils respectent toutes les règles en matière d'observation de TPS/TVH, TVQ et de la TVP. Plus précisément, la Colombie-Britannique a étendu les règles d'inscription de la TVP à de nombreuses entreprises non résidentes au cours des dernières années, notamment en révisant plus récemment les règles de la TVP en 2021. La Saskatchewan et le Manitoba ont également instauré des obligations en matière de TVP pour les facilitateurs de marché. De plus, le Canada et le Québec ont instauré de nouvelles règles détaillées de la TPS/TVH et de la TVQ, qui sont liées au commerce électronique et qui s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il est important de noter que bien que ces règles visent principalement les facilitateurs de marché en ligne et le commerce électronique, elles comportent des définitions, des règles et des obligations fiscales considérablement différentes, qui peuvent rendre la gestion difficile.

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence sur votre entreprise des nouvelles règles de la Colombie-Britannique visant la TVP qui s'appliquent aux transactions du commerce électronique. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 21 juin 2022. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.